

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 25-348-1925 accordant une remise gracieuse d'impôt foncier à Omar Mohamed, mandataire et co-héritier de la succession Idris Mohamed.

n° 25-348-1925

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
13 novembre 1925

Numéro JO
n° 348 du 30/11/1925

Date du numéro
30 novembre 1925

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'article 174 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vu l'arrêté du 9 septembre 1921, qui réglemente la contribution foncière à la Côte française des Somalis

Vu la requête, en date du 30 septembre 1995, du sieur Omar Mohamed, mandataire et cohéritier de la succession Idris Mohamed

Considérant que, par suite de sa vétusté, l'immeuble construit sur le lot n° 82 et appartenant à la succession Idris Mohamed a été inhabité depuis septembre 1992 jusqu'au jour de sa vente par les héritiers

Vu l'avis du chef du service des travaux publics, président de la Commission foncière

Sur la proposition du chef du service des douanes

Le Conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est fait remise gracieuse au sieur Omar Mohamed, en sa qualité de mandataire et co-héritier de la succession Idris Mohamed, de la somme de 1.030 fr. 21 cent, (mille trente francs vingt et un centimes), montant de la contribution foncière perçue sur l'immeuble construit sur le lot n° 82 et inscrit au rôle de celle contribution sous le n° 64 pour les années 1925 et 1924 et le n° 80 pour l'année 1925. Art. 2. — La somme ci-dessus représente pour l'année : 1923. Art. 64, supplément. 16 56 1924. Art. 64. année entière. 675 75 1925. Art 80. 1er semestre. 337 90 TOTAL..... 1.030 21 Art 3. — elle somimne, qui sera mandatée au sieur Omar Mohamed, en ça qualité susindiquée, sera imputée sur les crédits du

chapitre 12, article 4 (Dépenses diverses el non classées). Art. 4. — Le chef du bureau des finances et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

CHAPON-BAISSAC.